ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS PUBLICS

Document d'information sur le produit d'assurance

AMF *Assurances* – Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré - n° 487 597 510 RCS Rouen. Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Produit : **Contrat « Multigaranties professionnelles des agents publics »**

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle et précontractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir, les agents de la Fonction Publique, en cas de faute détachable du service contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers (responsabilité civile). Il comprend également le versement d'un capital en cas d'accident corporel entraînant une inaptitude professionnelle et une garantie de Protection Juridique en lien avec la vie professionnelle des agents publics.

QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions Générales du contrat.

Garanties systématiquement prévues

✓ Responsabilité civile Faute détachable du service : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus jusqu'à 10 000 000 €

✓ Forfait Inaptitude professionnelle : versement d'un capital forfaitaire de 3 500 € en cas d'accident corporel professionnel rendant impossible la reprise de l'activité exercée avant l'accident

✓ Protection Juridique Vie professionnelle : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours en cas de litige ou différend survenu dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée jusqu'à 20 000 €

✓ Assistance en déplacement professionnel : en cas d'accident ou de survenance d'une maladie soudaine (à plus de 50 km du domicile si l'évènement a lieu en France)

✓ Assistance psychologique Vie professionnelle : organisation d'un soutien psychologique en cas d'évènement traumatisant survenu dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée

QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Pour l'ensemble des garanties

✗ Les professions suivantes : sages-femmes, chirurgiens, anesthésistes et gynécologues

✗ Les dommages relatifs à la vie privée

✗ Les dommages se produisant dans le cadre d'activités ou de fonctions autres que celles déclarées

✗ Les dommages résultant d'un conflit collectif du travail ou relatifs à la défense des intérêts d'une profession

✗ Les dommages relatifs à l'exercice des activités de comptables dans le cadre de la mission de service public

Pour le forfait Inaptitude professionnelle

✗ Les atteintes corporelles imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou consécutives à une perte de conscience subite engendrée par cette maladie

✗ Les atteintes corporelles consécutives à des :
- affections musculaires, articulaires et tendineuses
- pathologies vertébrales
- affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales
- affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses
- hernies inguinales, crurales ou ombilicales

✗ Les dommages corporels faisant suite à :
- aggravations de blessures, de rechutes et les conséquences d'accidents survenus avant la prise d'effet du contrat
- participation à un défi, un pari, une lutte ou une rixe
- pratique d'un sport à titre professionnel

Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légales et contractuelles)

! Les dommages survenus lorsque l'assuré est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments psycho actifs non prescrits médicalement.

Principales restrictions : seuils de déclenchement des garanties

! Le seuil de déclenchement des garanties de Protection Juridique est de :
- 150 € à l'amiable,
- 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
- 3000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ Les garanties Responsabilité civile professionnelle Faute détachable du service et Protection Juridique Vie professionnelle s'exercent en France et dans la Principauté de Monaco.
Elles sont étendues au monde entier en cas de déplacement professionnel.

✓ Le forfait Inaptitude professionnelle et la garantie Assistance en déplacement professionnel sont prévus lorsque l'accident est survenu en France et dans la Principauté de Monaco.
Ils sont étendus au monde entier en cas de déplacement professionnel d'une durée inférieure à 6 mois.

✓ La garantie Assitance psychologique Vie professionnelle s'applique en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et les Département et Région d'Outre-Mer suivants : Guadeloupe, Guyanne, Martinique et Réunion.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les délais et dans les modalités précisés aux Conditions Générales.

QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.

COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être effectuée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois,
- lors de son renouvellement à l'échéance annelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.